



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 343 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014336-0007 - ARRÊTÉ portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée par la société METRO Cash & Carry France - M.C.C.F. - Route de Martigues - 13757 LES PENNES MIRABEAU	1
Arrêté N °2014336-0008 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à CQFD - 73 Bd Viala - 13015 MARSEILLE	5
Autre N °2014335-0006 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 4, Céline D'ANDREA aux contrôleurs du travail	9
Autre N °2014336-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LES OPALINES" sise 3229, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU.	12
Autre N °2014336-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GORGOS Jean- Marc", auto entrepreneur, domicilié, 3249, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU.	15

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014336-0003 - Renouvellement des membres de la commission de médiation DALO du département des Bouches du Rhône	18
--	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014331-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA STE INGELYS POUR LA FORMATION DES AGENTS SSIAP SERVICE DE SECURITE ET D ASSISTANCE AUX PERSONNES	21
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013359-0001 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	24
Arrêté N °2014309-0039 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SENAS.	27
Arrêté N °2014309-0040 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT- PAUL- LES- DURANCE.	31
Arrêté N °2014309-0041 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT- ESTEVE- JANSON.	35

Arrêté N °2014309-0042 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune du PUY- SAINTE- REPARADE.	39
Arrêté N °2014309-0043 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de MEYRARGUES.	43
Arrêté N °2014309-0044 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.	47
Arrêté N °2014309-0045 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de JOUQUES.	51
Arrêté N °2014309-0046 - Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHARLEVAL.	55
Arrêté N °2014329-0013 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	59
Arrêté N °2014329-0014 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	62
Arrêté N °2014329-0015 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	65
Arrêté N °2014329-0016 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	68
Arrêté N °2014329-0017 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	71
Arrêté N °2014329-0018 - Arrêté portant décision aux règles d'accessibilité dans les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente	74
Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté du 27 novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de PEYROLLES EN PROVENCE	77
Arrêté N °2014332-0004 - Arrêté portant concession de plages naturelles au profit de la ville de Martigues	81
Arrêté N °2014359-0001 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	84
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N °2014336-0004 - Arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination en qualité de commune touristique de Cassis (Bouches- du- Rhône)	87
Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté modificatif relatif à la société "A2 CONSEIL CENTRE D'AFFAIRES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	89
Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté relatif à la SAS dénommée "JD EPERTISE &CONSEIL" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	92

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014335-0005 - Délégation de signature CTX GCX fiscal SIP AUBAGNE	95
Autre N °2014337-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 8, 15, 22 et 29 décembre 2014 de la trésorerie de Roquevaire	99



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014336-0007

**signé par
Autre signataire**

le 02 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRÊTÉ portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée par la société METRO Cash & Carry France - M.C.C.F. - Route de Martigues - 13757 LES PENNES MIRABEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés,
sollicitée par la société METRO Cash & Carry France – M.C.C.F. –
Route de Martigues – 13757 LES PENNES MIRABEAU**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2014, réceptionné le 29 septembre 2014, par lequel la société **M.C.C.F. – Route de Martigues – 13757 LES PENNES MIRABEAU** sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical **les dimanches 21 et 28 décembre 2014** ;

Vu le résultat des consultations engagées le 6 octobre 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord d'entreprise conclu le 17 mai 2013 qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche et l'avis du CE du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par l'inspectrice du travail le 16 octobre 2014;

Considérant que l'entreprise M.C.C.F. a pour activité principale le commerce de gros destiné à l'approvisionnement des commerces de détail alimentaire et plus particulièrement ceux des métiers dits « de bouche » tels que les traiteurs, charcutiers, boulangers, restaurateurs ... ;

Considérant que la demande de l'entreprise M.C.C.F. est motivée par la volonté de permettre à ses clients, commerçants cités ci-dessus, d'organiser leurs achats les dimanches 21 et 28 décembre 2014 afin que ces derniers puissent proposer à leur propre clientèle des produits transformés et préparés ainsi que des produits frais pour les réveillons de Noël et Jour de l'An

Considérant que la société M.C.C.F. ne fait pas la preuve que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané les dimanches 21 et 28 décembre 2014 de tous les salariés seraient préjudiciable au public ou compromettrait le bon fonctionnement de l'entreprise ; que la société M.C.C.F. ne remplit, en conséquence aucun des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société M.C.C.F. - METRO Cash & Carry France – Route de Martigues – 13757 LES PENNES MIRABEAU n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 21 et 28 décembre 2014.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 2 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014336-0008

**signé par
Autre signataire**

le 02 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production à CQFD -
73 Bd Viala - 13015 MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à CQFD – 73 Bd Viala – 13015 MARSEILLE -**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable à l'inscription de la société **CQFD** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

CONSIDERANT que la société **CQFD** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **CQFD – 73 Bd Viala – 13015 MARSEILLE** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 03 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
L'Unité Territoriale des Bouches-du-
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014335-0006

**signé par
Autre signataire**

le 01 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 4, Céline D'ANDREA aux
contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Madame Céline D'ANDREA, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, n°4 « Marseille Centre » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET.

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2014

La Responsable de l'Unité de contrôle,

Céline D'ANDREA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014336-0005

**signé par
Autre signataire**

le 02 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LES OPALINES" sise 3229, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP339701088
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 novembre 2014 de la SARL « **LES OPALINES** » dont le siège social est situé 3229, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP339701088** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

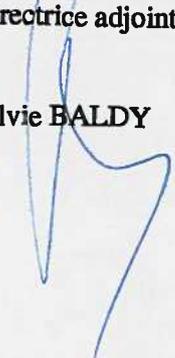
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014336-0006

**signé par
Autre signataire**

le 02 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GORGOS Jean- Marc", auto entrepreneur, domicilié, 3249, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP326278074
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 novembre 2014 de Monsieur «**GORGOS Jean-Marc**», auto entrepreneur, domicilié, 3249, Avenue Cap de Corvette Paul Brutus 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP326278074** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

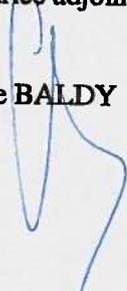
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014336-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 02 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

Renouvellement des membres de la
commission de médiation DALO du
département des Bouches du Rhône



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Hébergement Accompagnement, Logement social
Service du logement social

ARRETE du - 2 DEC. 2014

Portant renouvellement des membres de la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable (JO du 13 février 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant renouvellement de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission de médiation créée dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des dispositions de l'article L. 441-2-3, § II et III est ainsi modifiée.

1° Présidence :

Monsieur Patrick ALBRECHT est nommé, en tant que personnalité qualifiée, président de la commission de médiation, en remplacement de Madame Aline LEHEUZEY.

2° Représentants de l'Etat :

Mme Chantal LUCCHI, chef de service, sous-préfecture d'Istres, est nommée en remplacement de Mme Christiane LOPEZ, en qualité de titulaire.

4° Représentants des organismes bailleurs, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des structures d'hébergement :

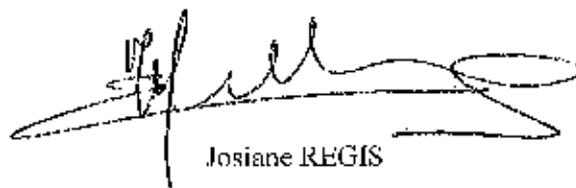
➤ Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

M. Ludovic LEYDET, URIOPSS, est nommé en qualité de suppléant, en remplacement de Mmes FARRUGIA et Christine MAUREL

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion sociale
La directrice adjointe



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014331-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 27 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT DE LA STE INGELYS POUR
LA FORMATION DES AGENTS SSLAP
SERVICE DE SECURITE ET D
ASSISTANCE AUX PERSONNES

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N° AGREMENT: 2014-0002

Arrêté du 27 NOV. 2014 portant agrément de la société INGELYS pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2014, par Monsieur BRUNEL Thierry, gérant de la société INGELYS dont le siège social est situé 39 Boulevard des Océans 13009 MARSEILLE ;

Vu l'avis favorable du Vice-amiral , Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille en date du 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

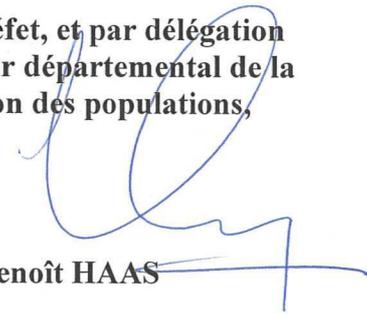
ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la Société INGELYS pour une durée de 5 ans. Son numéro d'agrément est le : 2014-0002.

ARTICLE 2: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 NOV. 2014

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la
protection des populations,**


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013359-0001

**signé par
Autre signataire**

le 25 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail :: jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **13 055 14 K 0555 ATPO**;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par la SCM Danièle CASANOVA Représenté par MME OBERTI Brigitte consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne , plusieurs points, d'un cabinet dentaire sis 251 Bd Danièle CASANOVA 13 014 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire existant dans un immeuble en copropriété. ;

CONSIDERANT que ce cabinet dentaire comporte une entrée usuelle avec deux marches d'une hauteur chacune de 0,25m.;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les points suivants :

- l'accès à l'entrée de l'immeuble ;
- l'accueil du public ;
- la circulation intérieure horizontale ;
- la largeur des portes ;
- les sanitaires ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précisions concernant la notion de disproportion manifeste, absence d'exposé des différentes solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues, date d'ouverture de ce cabinet dentaire, existence de solutions raisonnables de mise en accessibilité) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par la SCM Danièle CASANOVA Représenté par MME OBERTI Brigitte qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne , plusieurs points, d'un cabinet dentaire sis 251 Bd Danièle CASANOVA 13 014 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0039

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SENAS.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de SENAS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0020 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Sénas,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Sénas en date du 21 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Sénas, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Sénas, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sénas,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Sénas et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

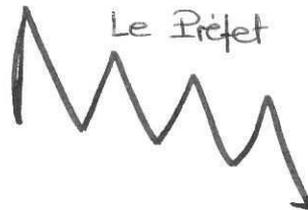
ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Sénas,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0040

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant
l'établissement du Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation de la basse
vallée de la Durance sur la commune de
SAINT- PAUL- LES- DURANCE.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DURANCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0010 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Saint-Paul-les-Durance,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Paul-les-Durance en date du 21 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Saint-Paul-les-Durance, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Saint-Paul-les-Durance, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Paul-les-Durance ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Paul-les-Durance et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Paul-les-Durance,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Paul-les-Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 NOV. 2014

A MARSEILLE, le

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0041

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT- ESTEVE- JANSON.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0016 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Saint-Estève-Janson,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU le courriel du maire de la commune de Saint-Estève-Janson en date du 27 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Saint-Estève-Janson, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Saint-Estève-Janson, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Estève-Janson ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Estève-Janson et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Estève-Janson,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Estève-Janson,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0042

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune du PUY-SAINTE- REPARADE.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune du PUY-SAINTE-REPARADE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0014 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune du Puy-Sainte-Réparade,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparade, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable de la commune du Puy-Sainte-Réparade en date du 9 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune du Puy-Sainte-Réparate, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie du Puy-Sainte-Réparate ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie du Puy-Sainte-Réparate et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

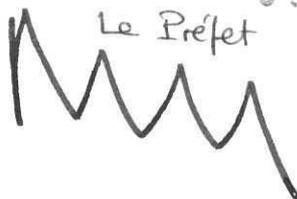
ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire du Puy-Sainte-Réparate,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune du Puy-Sainte-Réparate,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0043

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de MEYRARGUES.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de MEYRARGUES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0013 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Meyrargues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable de la commune de Meyrargues en date du 12 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Meyrargues, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Meyrargues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Meyrargues ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Meyrargues et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

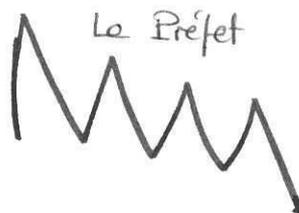
- au Maire de Meyrargues,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Meyrargues,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0044

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de LA-ROQUE-D'ANTHERON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0017 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de La-Roque-d'Anthéron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de La-Roque-d'Anthéron en date du 20 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de La-Roque-d'Anthéron, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de La-Roque-d'Anthéron, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La-Roque-d'Anthéron ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La-Roque-d'Anthéron et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

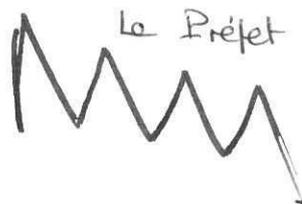
ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La-Roque-d'Anthéron,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La-Roque-d'Anthéron,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0045

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de JOUQUES.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de JOUQUES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0011 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Jouques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable de la commune de Jouques en date du 14 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Jouques, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Jouques, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Jouques ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Jouques et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.
Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

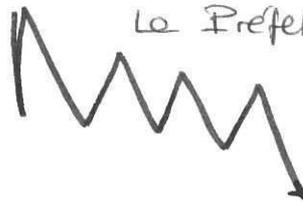
- au Maire de Jouques,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Jouques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line or a stylized 'M'.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0046

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 Novembre 2014 approuvant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHARLEVAL.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHARLEVAL

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0018 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Charleval,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU le courriel du maire de la commune de Charleval en date du 24 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Charleval, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Charleval, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Charleval,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Charleval et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

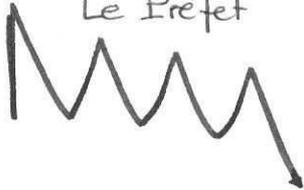
Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Charleval,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Charleval,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014
Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014329-0013

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 13 055 14 K 0546 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par M. SCHIFF Bruno concernant l'accès à son cabinet dentaire sis 481 avenue de Mazargues, 13008 Marseille, en 1^{er} étage ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur qui permettrait aux personnes en fauteuil roulant d'accéder au cabinet dentaire, situé en 1^{er} étage ;

CONSIDERANT l'aide à la personne proposée par le personnel du cabinet dentaire afin que les personnes à mobilité réduite franchissent plus facilement les marches ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par M. SCHIFF Bruno qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès en 1^{er} étage du cabinet dentaire situé 481 avenue de Mazargues, 13008 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014329-0014

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 13 055 14 K 0565;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS Auto Ecole Longchamp représentée par M. Boulakhras KHENNOUF concernant l'accès à son commerce depuis la voie publique sis 50 Bd Camille Flammarion, 13001 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible de 1,40 m de long et 1,20 m de large permettant de rattraper 7 cm de dénivelé ;

CONSIDERANT que ce dispositif est complété par un seuil chanfreiné de 4 cm ;

CONSIDERANT qu'une sonnette est installée en façade permettant à une personne en fauteuil roulant de se signaler ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation présentée par la SAS Auto Ecole Longchamp qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une auto-école située 50 Bd Camille Flammarion, 13001 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014329-0015

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 13 055 14 K 0565;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS Auto Ecole Longchamp représentée par M. Boulakhras KHENNOUF concernant l'accès à son commerce depuis la voie publique sis 50 Bd Camille Flammarion, 13001 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible de 1,40 m de long et 1,20 m de large permettant de rattraper 7 cm de dénivelé ;

CONSIDERANT que ce dispositif est complété par un seuil chanfreiné de 4 cm ;

CONSIDERANT qu'une sonnette est installée en façade permettant à une personne en fauteuil roulant de se signaler ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SAS Auto Ecole Longchamp qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une auto-école située 50 Bd Camille Flammarion, 13001 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014329-0016

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **AT 013 100 14 P 0010** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par HAPPY IMMOBILIER représenté par M BOUTELOUP Yannick consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'agence immobilière sis 9 Boulevard Victor HUGO 13 210 ST REMY DE PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **25 novembre 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès à l'agence immobilière existante, par trois marches d'une hauteur totale de 36 cm non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation totale concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée , (absence d'exposé des différentes solutions techniques de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

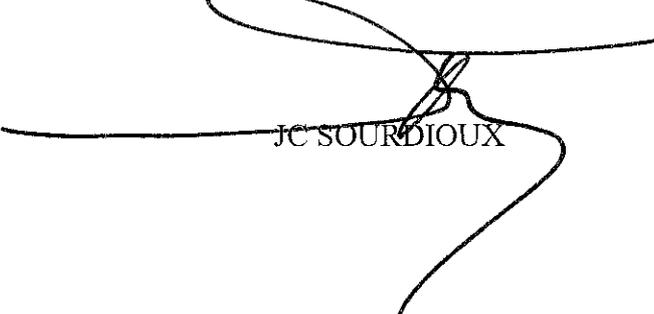
AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par HAPPY IMMOBILIER représenté par M BOUTELOUP Yannick qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'agence immobilière sis 9 Boulevard Victor HUGO 13 210 ST REMY DE PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **ST REMY DE PROVENCE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014329-0017

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
en date du 25/11/2014

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **AT 13 001 14 J 0063**;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par la SCI MICHAN représenté par Monsieur PREVOT Michel consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accessibilité d'un cabinet d'orthophonie et d'hypnothérapie sis rue Paul NERI 13 090 AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'orthophonie et d'hypnothérapie existant depuis octobre 1999 ;

CONSIDERANT que ce cabinet est accessible depuis le trottoir par une marche de 16 cm de hauteur et est situé sur un palier accessible par une volée d'escaliers.;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les points suivants :

- 1- Accessibilité depuis le trottoir par une marche ;
- 2- Accessibilité au cabinet par des escaliers ;
- 3- Portes situées à l'intérieur (dans le cabinet médical);

CONSIDERANT que les mesures prises pour améliorer la qualité d'usage dans les escaliers, ainsi que les mesures compensatoires proposées (visites à domicile pour certains patients et auscultation, dans le cabinet n°1 plus facile d'accès, si besoin) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

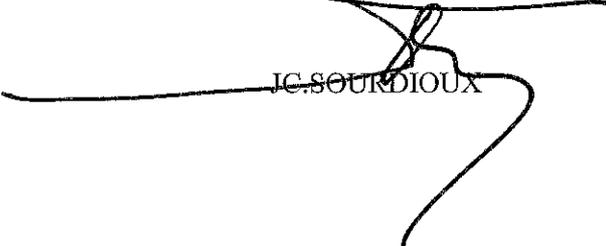
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par la SCI MICHAN représenté par Monsieur PREVOT Michel consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accessibilité d'un cabinet d'orthophonie et d'hypnothérapie sis rue Paul NERI 13 090 AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **AIX EN PROVENCE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JC. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014329-0018

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant décision aux règles
d'accessibilité dans les logements destinés à
l'occupation temporaire ou saisonnière dont la
gestion et l'entretien sont organisés et assurés
de façon permanente



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant décision aux règles d'accessibilité dans les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 1^{er} Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 14 Mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente;

VU l'arrêté du 14 Mars 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU la demande présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER représentée par Madame Valérie BAUMEYER pour la SNC RUE DES VERTUS ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ; ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une résidence étudiants sise 61 rue des vertus, 13005 Marseille ; ;

CONSIDERANT que le projet respecte le pourcentage minimum de logements adaptés, soit 5 % (6 logements sur un total de 112 logements) ;

CONSIDERANT que les parties communes de la résidences sont adaptées et que les appartements PMR présentent une unité de vie accessible ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER représentée par Madame Valérie BAUMEYER qui consiste à construire une résidence étudiants, sise 61 rue des Vertus, 13005 Marseille, est ACCORDEE .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014,

Le Préfet,

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014331-0006

**signé par
Le Préfet**

le 27 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 27 novembre 2014 approuvant
l'établissement du Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation de la basse
vallée de la Durance sur la commune de
PEYROLLES EN PROVENCE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du 27 NOV. 2014
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0012 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Peyrolles-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance sur le territoire de neuf communes du département des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Ste-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Sénas,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Peyrolles-en-Provence en date du 3 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 décembre 2013,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport , les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, de la commission d'enquête, datés du 22 avril 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Peyrolles-en-Provence, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Peyrolles-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes : carte des cotes de référence et CD

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peyrolles-en-Provence ,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Peyrolles-en-Provence et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

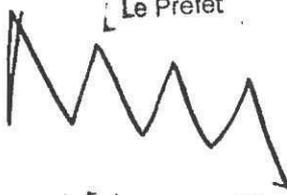
ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Peyrolles-en-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 NOV. 2014

Le Préfet

Michel GADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014332-0004

**signé par
Le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant concession de plages naturelles
au profit de la ville de Martigues



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté portant concession de plages naturelles
au profit de la ville de Martigues**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande de concession de plages déposée par la ville de Martigues le 3 mai 2013 par délibération du conseil municipal portant approbation du projet de concession des plages du Verdon et Ste Croix à soumettre à l'enquête publique;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de la Mer et du Littoral;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2014;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession des plages naturelles du Verdon et de Ste Croix est accordée à la Ville de Martigues pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au plan, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

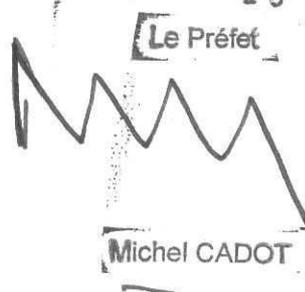
Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la ville de Martigues.

Il sera également affiché en Mairie de Martigues pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Maire de Martigues,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
 du Rhône,
 Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 28 NOV. 2014


Le Préfet
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014359-0001

**signé par
Autre signataire**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail :: jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande du permis de construire n° **PC 13 055 14 M 0749** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par le CENTRE LAENNEC MARSEILLE représenté par Monsieur CLAIRMIDY Perre consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne plusieurs points, du CENTRE LAENNEC sis 205 rue Sainte CECILE 13 005 MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension et à la restructuration du Centre LAENNEC ;

CONSIDERANT que le bâtiment existant comporte un étage sur rez-de-chaussée, et l'extension comporte deux étages sur rez-de-chaussée.;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les points suivants :

- 1- Largeur de circulation au R+1(dortoir)
- 2 – Largeur des portes au RDC et R+1
- 3- Largeur de l'escalier (parcelle140) menant aux salles en R+1

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précisions concernant la notion de disproportion manifeste, absence d'exposé des différentes solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

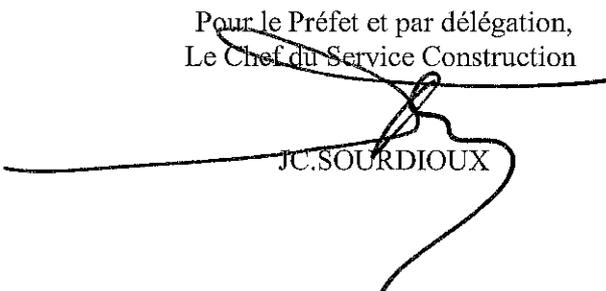
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par le CENTRE LAENNEC MARSEILLE représenté par Monsieur CLAIRMIDY Perre qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne plusieurs points, du CENTRE LAENNEC sis 205 rue Sainte CECILE 13 005 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.C.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014336-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 02 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté prononçant le renouvellement de la
dénomination en qualité de commune
touristique de Cassis (Bouches- du- Rhône)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Élections
et des Affaires Générales

Marseille, le

ARRETE N°

prononçant le renouvellement de la dénomination
en qualité de commune touristique
de Cassis (Bouches-du-Rhône)

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er} 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 prononçant la dénomination de la commune de Cassis en commune touristique pour une période de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cassis en date du 30 octobre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Cassis met en œuvre une politique locale du tourisme, offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente suffisante et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de Cassis est dénommée commune touristique pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général adjoint

02 DEC. 2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014335-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 01 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Arrêté modificatif relatif à la société "A2 CONSEIL CENTRE D'AFFAIRES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif relatif à la société «A2 CONSEIL CENTRE D'AFFAIRES»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/14 portant agrément de la société « AFIREC AUDIT CONSEIL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales ;

Vu les déclarations établies le 11/09/2014 par Messieurs Marc BERNARD et Pierre-Yves BRYSELBOUT en qualité de co-gérants ;

Vu l'extrait k-bis délivré le 07/11/ 2014 ;

Vu la demande présentée par Messieurs Marc BERNARD et Pierre-Yves BRYSELBOUT, co-gérants, sollicitant la modification de l'agrément délivré à la société dénommée «AFIREC AUDIT CONSEIL » pour ses locaux sis le Parc des Lauves – 425 Allées François Aubrun-Palette 13100 le Tholonet en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral susvisé du 28/06/2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La société dénommée « A2 CONSEIL CENTRE D'AFFAIRES » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis le Parc des Lauves – 425 Allées François Aubrun-Palette 13100 le Tholonet.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 01/10/2014 ;

Article 4 : Le numéro d'agrément est 2014/AEDJ/13/14.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Messieurs Marc BERNARD et Pierre-Yves BRYSELBOUT, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014335-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 01 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Arrêté relatif à la SAS dénommée "JD EPERTISE &CONSEIL" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « JD Expertise & Conseil » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Julien DUBITON, agissant en qualité de Président de la SAS dénommée « JD Expertise & Conseil », pour ses locaux situés : 23-25 Avenue des Chartreux à Marseille (13004) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée « JD Expertise & Conseil » en date du 21/11/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Julien DUBITON en date du 21/11/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «JD Expertise & Conseil » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 23-25 Avenue des Chartreux à Marseille (13004) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée « JD Expertise & Conseil » sise 23-25 Avenue des Chartreux à Marseille (13004) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/23.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « JD Expertise & Conseil », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014335-0005

**signé par
Autre signataire**

le 01 Décembre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GCX fiscal SIP
AUBAGNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SICCARDI, Christian et à Mme MOUSTIER Anne Marie, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESPAUT Bernard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEBLEVID Michèle
ELLUL Brigitte

DUPONT Claude
BANGO Michelle

MARHUENDA Marie France
LEBEL Marie France

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARCIA Evelyne
PALMERI Nicole
AYCARD Gisèle
PIFFARD Marie Christine

BORDAS Marie Aimée
MESEGUER Nadine
TAMASSIA Florence
MARTINELLI Valérie

D'URSO Anne Marie
DE CHIARA Claudie
MOSNA Betty
CABBIBO Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPOME-BRU Pierrette	B	200 €	6 mois	5000 €
FINOCCHIO Pierre	B	200 €	6 mois	5000 €
CAYOL Marc	B	200 €	6 mois	5000 €
MONTAGGIONI Gilles	C	200 €	6 mois	5000 €
PASCAL Marianne	C	200 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARENA Lucie	C	2000 €	-	3 mois	2000 €
MOUNIAPIN Idrice	B	-	200 €	3 mois	2000 €
CHASPOUL Christine	C	2000 €	-	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 1^{er} décembre 2014

La comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne

Signé
Michelle DURBEC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014337-0001

**signé par
Autre signataire**

le 03 Décembre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 8, 15,
22 et 29 décembre 2014 de la trésorerie de
Roquevaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 8, 15, 22 et 29 décembre 2014, de la trésorerie de Roquevaire relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Roquevaire, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les lundis 8, 15, 22 et 29 décembre 2014.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS